

CONCOURS « FUTURS PARENTS »

CAMILLE & MUTUALITE CHRETIENNE

1. ORGANISATION

- 1.1. Sont organisateurs du présent concours :
 - L'A.S.B.L **CAISSE WALLONNE D'ALLOCATIONS FAMILIALES CAMILLE**, en abrégé **CAMILLE**, dont le siège social est situé Chaussée de Marche, 637 à 5100 NAMUR-WIERDE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le N° BE 0697 584 804-RPM LIEGE division Namur
 - La **MUTUALITE CHRETIENNE** dont le siège social est établi Chaussée de Haecht 579-40 1031 Schaerbeek, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le N°0411.784.794-RPM BRUSSELS organisent un concours.
- 1.2. La participation à ce concours est accessible via Facebook.
- 1.3. Le concours est organisé du **lundi 28 septembre 2026 à 10h00 au dimanche 11 octobre 2026 à 23h59**.

2. CONDITIONS DE PARTICIPATION

- 2.1. La participation au concours est totalement **gratuite** et effectuée **sans obligation d'achat**.
- 2.2. Le concours est ouvert à :
 - Toutes les personnes physiques majeures ;
 - Ayant un profil Facebook ou Instagram ;
 - Domiciliées en Belgique et en région Wallonne au sens de la législation belge.
- 2.3. Ces trois conditions sont cumulatives.
- 2.4. Est admise une seule participation par personne (mêmes nom, prénom, date et lieu de naissance et même domicile au sens de la législation belge) ayant un profil Facebook/Instagram.
- 2.5. La participation au concours implique l'acceptation sans aucune réserve de l'intégralité du présent règlement.

3. MODALITES DE PARTICIPATION

- 3.1. Le participant au concours remplit le formulaire du concours.
- 3.2. Le participant doit suivre le mode opératoire proposé sur les écrans.
- 3.3. Avant de pouvoir accéder aux questions du concours et de valider les réponses, les personnes qui souhaitent participer doivent :
 - 1°) Remplir la **fiche de participation comportant obligatoirement les éléments suivants :**
 - Le nom du participant
 - Le prénom du participant
 - L'adresse email
 - La date de naissance
 - Le domicile du participant (Code Postal)
 - Le N° de téléphone fixe ou de GSM
 - 2°) Prendre **connaissance des termes du règlement et l'approuver**.
 - 3°) **Répondre aux deux questions du concours suivantes :**
 - **Première Question :** Quel est le montant versé par CAMILLE pour la prime de naissance ?
 - **Deuxième Question :** Combien de personnes participeront au concours du lundi 28 septembre 2026 à 10h00 au dimanche 11 octobre 2026 à 23h59 ?
 - 4°) Accepter que les données communiquées soient traitées pour les besoins de la détermination du gagnant.
 - 5°) Préciser si le participant accepte ou non d'être recontacté par Camille pour l'informer sur les services aux familles
 - 6°) Préciser si le Participant accepte d'être recontacté par la Mutualité Chrétienne pour l'informer sur la Mutualité Chrétienne.
 - 7°) Cliquer sur le bouton « **JE VALIDE** ».
- 3.4. Seule cette manière de procéder pourra être considérée comme valable pour la participation au concours et l'attribution du prix. Aucune réponse envoyée ou transmise par un autre biais que le formulaire susvisé, bien que correcte, ne pourra être prise en compte dans l'attribution de la dotation.
- 3.5. À tout moment, les participants doivent être en mesure de fournir la preuve de leur identité, de leur âge ou de leur domicile de telle sorte que l'organisateur puisse contrôler que le participant remplit bien les conditions de participation.
- 3.6. Un formulaire de participation incomplet empêche la validation de la participation.
- 3.7. Les personnes remplissant les conditions de participation reprises à l'article 2 du présent règlement

peuvent participer aux opérations permettant de désigner le gagnant.

3.8. Seule une personne :

- Remplissant les conditions de participation reprises à l'article 2 du présent règlement ;
- Ayant respecté les articles 3.1 et 3.2 du présent règlement ;

pourra être sélectionnée par l'organisateur en vue de la désignation du gagnant dans les conditions de l'article 6 du présent règlement. Ces deux conditions sont cumulatives.

4. DUREE

4.1. La période pour concourir s'ouvre le **lundi 28 septembre 2026 à 10h00 et sera clôturée dimanche 11 octobre 2026 à 23h59.**

4.2. Les organisateurs du concours se réservent le droit de repousser la date et les heures limites de participation, de supprimer le concours ou de le clôturer de manière anticipée ou de modifier les dotations. En pareille hypothèse, une information serait publiée sur le site www.camille.be et sur les pages Facebook et Instagram de la Caisse d'Allocations Familiales CAMILLE dont les URL sont les suivantes : <http://www.facebook.com/caf.camille> et <https://www.instagram.com/caf.camille/>

5. DOTATION DU CONCOURS

5.1. Ce concours comporte une unique dotation à savoir : **un chèque cadeau de 1.000 euros pour une liste de naissance dans le magasin de puériculture Dreambaby.**

5.2. La dotation n'a aucune valeur contractuelle. Elle pourrait varier sans que le gagnant ne puisse réclamer l'attribution de la dotation désignée à l'article 5.1

5.3. La dotation ne pourra en aucun cas être remplacée ou échangée en espèces.

5.4. Les organisateurs du concours se réservent le droit d'opérer toute vérification relativement aux conditions d'attribution de la dotation.

6. DEFINITION DU GAGNANT ET ATTRIBUTION DE LA DOTATION

6.1. Pour l'attribution de la dotation, les organisateurs détermineront à compter du 12 octobre 2026 et au plus tard le 11 novembre 2026 le gagnant du concours de la manière exposée ci-après.

6.2. **Pour l'attribution de la dotation, la détermination du gagnant** se fera de la manière suivante :

- **Les organisateurs effectueront une première sélection** en établissant la liste des personnes remplissant les conditions de participation et ayant correctement répondu à la Question N°1 du concours.
- **Pour attribuer la dotation du concours et donc déterminer le gagnant, les organisateurs, effectueront une deuxième sélection** à partir de la liste des personnes reprises dans la première sélection. Pour ce faire, ils se baseront sur la réponse apportée à la question N°2 et détermineront le gagnant selon les critères suivants :
 - **1^{er} cas** : **Si une seule personne a donné la réponse exacte** à la question N°2, cette personne sera désignée comme gagnante de la dotation.
 - **2^e Cas** : **Si aucun participant de la liste N°1 ayant répondu à la question N°2 n'a fourni le nombre exact de participations au concours** : la dotation sera attribuée au participant ayant fourni le nombre le plus approchant du nombre de participations au concours et, à nombre égal, il sera procédé à un tirage au sort du gagnant parmi ceux-ci.
 - **3^e cas** : si plusieurs personnes ont fourni une réponse exacte à la question N°2, il sera procédé à un tirage au sort entre elles pour la détermination du gagnant.

En tout état de cause, il ne pourra être attribué plus d'une dotation.

6.3. Le gagnant sera informé par email ou par contact téléphonique.

6.4. Dans un délai approximatif de trente jours qui suivront la date de clôture du concours, la dotation sera adressée par voie postale au gagnant au domicile qu'il aura mentionné dans le formulaire de participation.

6.5. A défaut pour le participant ayant gagné la dotation d'exprimer la validation de la dotation dans le délai d'un mois calendrier à compter du prononcé du résultat du concours, il sera réputé avoir renoncé à la dotation, laquelle pourra à l'appréciation des organisateurs du concours soit être attribuée à un autre participant au concours dans les mêmes conditions qu'exprimées ci-avant soit remise en lice dans le cadre d'un autre concours.

6.6. La responsabilité de la **Caisse d'Allocations Familiales CAMILLE** et de la **MUTUALITE CHRETIENNE** ne pourront être engagées ni quant à l'absence de réponse endéans les délais impartis, ni quant à l'acheminement du chèque cadeau, ni quant aux délais d'acheminement, ni quant à l'adresse qui aura été désignée par le participant dans le formulaire, ni quant au refus du magasin de puériculture de son choix de refuser le principe du chèque cadeau.

7. REGLEMENT

Le règlement pourra être consulté dans son intégralité au moment de l'inscription au concours.

8. RESPONSABILITE

- 8.1. Les organisateurs se réservent la possibilité, si les circonstances le justifient, d'annuler, écourter ou modifier le concours gratuit sans obligation d'achat, ou encore de remplacer un prix par un autre de même valeur, sans que leur responsabilité ne soit engagée de ce fait.
- 8.2. La **Caisse d'Allocations Familiales CAMILLE** et la **MUTUALITE CHRETIENNE** déclinent toute responsabilité en cas de dysfonctionnement ayant le caractère d'une force majeure affectant le bon déroulement du concours tant dans son chef que dans le chef de ses sous-traitants, de ses fournisseurs et des réseaux qu'elle utilise (tels que Facebook, ...). CAMILLE décline notamment toute responsabilité si les conditions d'utilisation de la dotation étaient changées par le magasin de puériculture choisi par le gagnant de la dotation. Elles déclinent également toute responsabilité si le magasin faisait l'objet d'une mesure de fermeture, faillite, réorganisation judiciaire rendant impossible l'utilisation du chèque cadeau.
- 8.3. La participation implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'internet, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels ou des piratages ainsi que les risques d'une contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau.
- 8.4. La **Caisse d'Allocations Familiales CAMILLE** et la **MUTUALITE CHRETIENNE** déclinent toute responsabilité en cas de mauvaise utilisation, ou d'incident lié à l'utilisation d'internet, de l'accès à Internet, de la maintenance ou des dysfonctionnements des serveurs du concours.
- 8.5. La **Caisse d'Allocations Familiales CAMILLE** et la **MUTUALITE CHRETIENNE** déclinent toute responsabilité en cas de non-respect des dispositions du présent règlement.
- 8.6. La **Caisse d'Allocations Familiales CAMILLE** et la **MUTUALITE CHRETIENNE** déclinent toute responsabilité en cas de non-acheminement temporaire ou définitif de la dotation du concours au destinataire de la dotation ou de retard d'acheminement.
- 8.7. Aucun participant ne pourra remettre en cause ou contester la validité du concours, la régularité des participations ou la régularité du tirage au sort. La responsabilité des organisateurs du présent concours ne pourra être recherchée dans ces circonstances.
- 8.8. La **MUTUALITE CHRETIENNE** décline toute responsabilité si les coussins DOOMOO (lesquels ne font pas partie de la dotation du concours) étaient en rupture de stock, n'étaient plus fabriqués, ne pouvaient plus faire l'objet d'une remise ou que la Mutualité Chrétienne décide de stopper l'opération commerciale de remise du coussin.
- 8.9. En cas d'annulation du présent concours, la **Caisse d'Allocations Familiales CAMILLE et la MUTUALITE CHRETIENNE** déclinent toute responsabilité.
- 8.10. Si néanmoins, il était jugé que la responsabilité est engagée, elle se limiterait au montant de la dotation.
- 8.11. Meta ne sponsorise pas, ne parraine pas ou ne promeut en aucune manière le présent concours.
- 8.12. Les participants au présent concours, ont parfaitement connaissance qu'en aucune manière la responsabilité de Meta ne pourra être recherchée. En participant à ce concours, ils renoncent expressément à rechercher la responsabilité de Meta.
- 8.13. De la même manière, ces participants ne pourront aucunement rechercher la responsabilité de Meta s'ils se voyaient fermer leur profil Facebook/Instagram, rendre indisponible ce dernier ou si la **Caisse d'Allocations Familiales CAMILLE** ou la **MUTUALITE CHRETIENNE** se voyaient fermer leur profil ou rendre indisponible ces derniers.

9. LITIGES

- 9.1. Le présent document tient lieu de règlement.
- 9.2. La participation à ce concours gratuit et sans obligation d'achat implique l'acceptation pure et simple du présent règlement.
- 9.3. L'acceptation pure et simple du présent règlement emporte également acceptation de la décision des organisateurs qui pourrait survenir concernant l'interprétation et l'application du présent règlement.
- 9.4. Toute difficulté sera tranchée souverainement et en dernier ressort par les organisateurs.
- 9.5. Aucune contestation ne sera prise en compte passé le délai d'un mois après la clôture du concours, la clôture intervenant par la publication du gagnant sélectionné ou l'envoi d'un email.
- 9.6. Le droit belge est applicable aux contestations dont serait l'objet le présent règlement. La compétence en cas de litige serait celle des juridictions relevant de la compétence territoriale de BRUXELLES.

10. PROMOTION

Le gagnant du prix mentionné à l'article 5.1 autorise par avance la **Caisse d'Allocations Familiales CAMILLE et la MUTUALITE CHRETIENNE**, dans le cadre d'une éventuelle utilisation à des fins promotionnelles, publicitaires ou autres, à reproduire ses noms et prénoms sur tout document publicitaire, tout support ou tout réseau social (internet, intranet, publication papier, brochure publicitaire, page Facebook, dépliant, folder, livre, journal, information télévisuelle, objet publicitaire, Twitter, Instagram...) lié à l'UCM, sans que cette reproduction n'ouvre droit à une quelconque demande d'autorisation préalable, à une quelconque indemnisation ou rémunération.

11. COLLECTE DES DONNEES

- 11.1. Les données nominatives recueillies dans le cadre du présent concours sont traitées conformément au Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la Protection des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
- 11.2. Les données des participants collectées dans le cadre du présent concours sont collectées pour la finalité suivante : **la détermination du gagnant**. La non-acceptation de cette collecte de données pour ladite finalité ne permettra pas au Responsable de traitement de procéder à la désignation nominative de la personne qui aura refusé la collecte pour cette finalité.
- 11.3. Si le participant a autorisé la **Caisse d'Allocations Familiales CAMILLE** à l'informer des services aux familles, ses données seront également utilisées pour une finalité d'information aux familles.
- 11.4. Si le participant a autorisé la **MUTUALITE CHRETIENNE** à l'informer des services de la Mutualité Chrétienne, ses données seront également utilisées pour **une finalité d'information**.
- 11.5. La **Caisse d'Allocations Familiales CAMILLE** et la **MUTUALITE CHRETIENNE** s'engagent à ne pas céder les données collectées dans le cadre du présent concours.
- 11.6. Le Responsable de Traitement est la **Caisse d'Allocations Familiales CAMILLE** pour l'information aux familles qu'aurait acceptée le participant.
- 11.7. Le Responsable de Traitement pour l'information relative aux services de la Mutualité Chrétienne est la **MUTUALITE CHRETIENNE**.
- 11.8. Les Responsables de Traitement pour la détermination du gagnant sont conjointement **CAMILLE** et la **MUTUALITE CHRETIENNE**.
- 11.9. Tous les participants au concours disposent de différents droits parmi lesquels :
 - Un droit d'information quant aux données collectées
 - Un droit d'accès
 - Un droit de rectification des données
 - Un droit à la limitation du traitement les concernant
 - Un droit à la suppression des données collectées dans le cadre du concours
 - Un droit de s'opposer à l'utilisation des données.

L'exercice des droits susvisés pour Camille requiert une demande écrite et la **justification de l'identité de l'auteur de la demande**. A cette fin, les demandes pourront être adressées :

- Par courrier au Délégué à la Protection des Données de CAMILLE :
Madame le Délégué à la Protection des Données
Chaussée de Marche 637
5100 NAMUR-WIERDE
- Par e-mail à l'adresse email suivante : dpo@ucm.be

L'exercice des droits susvisés **pour la Mutualité Chrétienne** pourra être notifié par écrit au Délégué à la Protection des données de la Mutualité Chrétienne à l'adresse suivante :

Monsieur le Délégué à la Protection des Données de la Mutualité Chrétienne
Chaussée de Haecht 579-40 1031 Schaerbeek

- 11.10. Il est précisé par les organisateurs que le fait pour le participant de s'opposer à l'utilisation des données collectées ou de faire supprimer ses données avant que la désignation du gagnant ne soit faite ne lui permettra pas de participer à son éventuelle désignation comme gagnant.
- 11.11. De la même manière le fait de solliciter la suppression de certaines données qui empêcheraient la remise de la dotation ou d'effectuer certaines vérifications lors de la remise de la dotation empêcheraient purement et simplement la remise du prix.